



**HAL**  
open science

# Luxure et dilapidation au couvent des augustiniennes de Sainte-Marie de la Rive (diocèse de Maguelone) : une enquête lancée par Jean XXII en 1327

Julien Théry

## ► To cite this version:

Julien Théry. Luxure et dilapidation au couvent des augustiniennes de Sainte-Marie de la Rive (diocèse de Maguelone) : une enquête lancée par Jean XXII en 1327. *L'Église et la chair. Cahiers de Fanjeaux* 52, 2019. halshs-02169179

**HAL Id: halshs-02169179**

**<https://shs.hal.science/halshs-02169179>**

Submitted on 30 Jun 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien Théry

**Luxure et dilapidation au couvent des augustiniennes  
de Sainte-Marie de la Rive (diocèse de Maguelone) :  
une enquête lancée par Jean XXII en 1327**

À paraître dans *L'Église et la chair. Cahiers de Fanjeaux* 52,  
dir. M. Fournié, D. Le Blévec, J. Théry, Toulouse : Privat, 2019.

**Résumé**

*Des plaintes présentées en consistoire au nom de Ricarde de Montagut, prieure de Sainte-Marie de la Rive, contre Brenguier de Fabrègues, chanoine de Maguelonne et prieur de Fabrègues (paroisse située entre Montpellier et Sète), donnèrent lieu en avril 1327 à l'émission d'un mandement d'enquête de Jean XXII après de premiers développements à l'audience cardinalice du cardinal Guillaume de Peyre Godin. Avant de donner le texte latin de cette lettre, suivi d'une traduction française, on analyse les éléments de procédure qui peuvent y être relevés ainsi que le récit, haut en couleur, des méfaits du prieur. Ce dernier aurait eu commerce charnel avec deux moniales de Sainte-Marie, lesquelles auraient été ses complices et auraient ensuite essayé d'assassiner Ricarde de Montagut. Le prieur se serait aussi rendu coupable d'autres atteintes au droit (injurie) et crimes au détriment de la communauté, parmi lesquels seule la « dilapidation » est évoquée explicitement. On retrouve donc ici une association, très souvent observée dans les procès contre les prélats aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, entre péchés charnels et abus au détriment des intérêts matériels de l'Église. Quelques documents conservés aux Archives départementales de l'Hérault, cependant, jettent une lumière différente sur l'affaire. Ils révèlent que Brenguier de Fabrègues prétendait exercer un droit de contrôle, contesté par la prieure, sur la communauté de Sainte-Marie.*

Parmi les centaines d'affaires d'« excès », « crimes » ou « énormités » reprochés à des ecclésiastiques dont il subsiste des traces dans les registres de lettres pontificales des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>1</sup>, l'une concerne la communauté féminine de Sainte-Marie de la Rive, qui se trouvait près du bourg fortifié de Fabrègues<sup>2</sup>, entre Montpellier et Sète. Avec le mandement dont on donne ici le texte latin inédit et une traduction, le pape Jean XXII lança, le 24 avril 1327, une enquête consécutive à des plaintes présentées au Siège apostolique par des moniales de ce prieuré. D'autres informations sur ce cas peuvent être tirées de quelques sources conservées localement, aux Archives départementales de l'Hérault. Deux

---

<sup>1</sup> Pour une vue d'ensemble, voir Julien Théry, « 'Excès', 'affaires d'enquête' et gouvernement de l'Église (v. 1150-v. 1350). Les procédures de la papauté contre les prélats 'criminels' : première approche », dans *La pathologie du pouvoir : vices, crimes et délits des gouvernants (Antiquité, Moyen Âge, temps modernes)*, dir. Patrick Gilli, Leyde : Brill, 2016, 164-236 ; Id., « Judicial Inquiry as an Instrument of Centralized Government : the Papacy's Criminal Proceedings against Prelates in the Age of Theocracy (mid-12<sup>th</sup> to mid-14<sup>th</sup> Century) », dans *Proceedings of the Fourteenth Congress of Medieval Canon Law (Toronto, 8-11 august 2012)*, Cité du Vatican : Biblioteca apostolica Vaticana, 2016, 875-889.

<sup>2</sup> Fabrègues est actuellement une commune du canton de Pignan. On ignore où se trouvait l'emplacement exact de Sainte-Marie de la Rive et l'on sait bien peu de choses à son sujet : voir Marthe Moreau, « Les moniales du diocèse de Maguelonne », dans *La femme dans la vie religieuse du Languedoc (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)*. *Cahiers de Fanjeaux* 23, 1988, 241-260, aux p. 249, 254, 257 ; Ead., *L'âge d'or des religieuses : monastères féminins du Languedoc méditerranéen au Moyen Âge*, Presses du Languedoc, Max Chaleil éditeur, 1988, 26, 53, 62, 81, 104, 127, 133, 195, 198. Le premier des rares document qui attestent l'existence de la communauté est un acte de donation daté de 1148 ; on sait aussi qu'elle fut réunie à l'abbaye Saint-Gilles de Montpellier en 1365 (laquelle rejoignit plus tard les visitandines). Ses occupantes suivaient la règle de Saint-Augustin ; elles étaient les seules chanoinesses régulières du diocèse de Maguelonne selon Roger-Pierre Gaussin, « Les communautés féminines dans l'espace languedocien de la fin du XI<sup>e</sup> à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », dans *La femme dans la vie religieuse du Languedoc (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)*, *op. cit.*, 299-332, à la p. 309.

procès-verbaux d'appels à la Curie interjetés par la prieure Ricarde de Montagut à la fin de 1325 et au début de 1326, en particulier, permettent d'en savoir un peu plus<sup>3</sup>. La présente contribution se limitera cependant pour l'essentiel à présenter les éléments fournis par la lettre pontificale – première étape pour une étude de l'ensemble du dossier. Deux aspects typiques des mandements d'enquête ordinairement émis par les papes dans ce genre de circonstances méritent de retenir l'attention : les renseignements offerts sur les modalités de la procédure mise en œuvre, d'une part, et, d'autre part, les éléments narratifs, pleins de séductions potentiellement trompeuses<sup>4</sup>.

Adressée au prieur des Prêcheurs et au gardien des Mineurs de Montpellier, c'est-à-dire aux deux supérieurs de ces couvents mendiants, la lettre s'ouvre sur un bref préambule aux accents stéréotypés, avec un incipit évocateur, *Ad compescendos*<sup>5</sup> :

---

<sup>3</sup> Archives départementales de l'Hérault [désormais ADH], 63H61.

<sup>4</sup> Voir en particulier, sur ce dernier point, Nathalie Zemon Davis, « Les conteurs de Montailou », *Annales. Economie, Sociétés, Civilisations*, 1979, 1, 61-73 ; Ead., *Fiction in the Archives : Pardon Tales and their Tellers in Sixteenth Century France*, Stanford : Stanford University Press, 1987, trad. fr. Christian Cler, *Pour sauver sa vie. Récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris : Le Seuil, 1993.

<sup>5</sup> Je n'ai jusqu'ici pas rencontré de préambule ni même d'incipit semblable dans les nombreux mandements pontificaux d'enquête criminelle contre des prélats aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. L'incipit *Ad compescendos* semble (sous bénéfice d'inventaire) apparaître dans des lettres d'Honorius IV concernant les crimes de Pierre III d'Aragon, envahisseur de la Sicile, émises en 1285 (*Ad compescendos conatus nepharios et superbos et detestanda molimina reprimenda Petri, quondam regis Aragonum...* : éd. Maurice Prou, *Les Registres d'Honorius IV, 1285-1287*, Paris, 1886-1888, n° 36a, 38) ; on le retrouve dans des lettres de Clément V contre les Vénitiens en 1309 (*Ad compescendos conatus nepharios Venetorum... : Regestum Clementis Papæ V*, Rome, 1885-189, n° 5082, 5083, 5085). Il est plus fréquent dans des lettres visant à la protection de religieux contre ceux qui s'en prennent à leurs personnes ou à leurs biens au temps de Boniface VIII, sous la forme *Ad compescendos nefarios conatus perversorum qui*

« Le devoir de notre office doit être accompli pour réprimer les audaces impies et scélérates des pervers et corriger leurs crimes, afin qu'au moins la peur de la peine écarte du mal ceux que la crainte de Dieu n'en détourne pas ».

L'exposé des motifs, qui représente presque les trois quarts du texte, est riche d'informations. « Il y a quelque temps » (*dudum*), apprend-on, une plainte a été présentée en consistoire au nom de la prieure de Sainte-Marie de la Rive, Ricarde de Montagut, et de deux sœurs du prieuré, Messègne de Ruggia et Gauceline Bremonda. Devant le pape et les cardinaux, donc, et par un ou des intermédiaire(s) dont on ignore l'identité, ces trois femmes ont accusé le « prieur du prieuré de Fabrègues », dénommé Brenguier,

---

*personas et loca ecclesiastica et potissime religionis cultui dedicata super bonis ac juribus offendere ac multiplicibus perturbare molestiis non verentur tanto magis nos decet opportunum remedium adhibere quanto per amplius turbationes hujusmodi et molestie in divine majestatis offensam, ecclesiastice dispendium libertatis et apostolice Sedis contemptum redundare noscuntur* (éd. Pierre Simon, *Bullarium sacri Ordinis cluniacensis, complectens plurima privilegia per summos pontifices tum ipsi cluniacensi abbatiae, tum ei subditis monasteriis hactenus concessa*, Lyon : Jullieron, 1680, p. 166, analyse Georges Digard, *et alii, Les registres de Boniface VIII*, Paris, 1907-1939, *Les registres*, n° 4921 ; voir aussi *Ibid.*, n° 2299, 2578, 4266, 4913) ; de même au temps de Benoît XI (Charles Grandjean, *Le registre de Benoît XI*, Rome, 1905, n° 787, 923, 1024) et Clément V (*Regestum Clementis*, n° 3368, 4482, 7877, 9823, 10129 ; voir encore Auguste Coulon, Suzanne Clémencet, *Jean XXII : lettres secrètes et curiales relatives à la France*, Paris, 1906-1973, n° 3256). Un début de préambule plus proche de celui de la lettre de Jean XXII qui nous occupe ici se rencontre cependant dans une bulle bien plus tardive, émise par Paul II contre les pirates le 1<sup>er</sup> janvier 1470 : *Ad compescendos ausus nepharios perversorum qui, Dei timore postposito, manus improbas et rapaces ad personas et bona innocentium extendere non verentur tanto magis nos debet oportuno remedio providere quanto per amplius tendunt in divine majestatis offensam et dispendium plurimorum* (éd. H. Waquet, « Pêcheurs cournouaillais du XV<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, 40, 1913, p. 249-260, aux p. 256-260).

d'une série de graves méfaits. Pour autant que leur nature soit spécifiée, ces derniers appartenaient à deux catégories. D'une part, Brenguier avait « traîtreusement (*prodionaliter*) défloré » une certaine Ermessende, « alors vierge et prieure, contre la volonté de cette dernière », après être entré dans le monastère sous prétexte d'« y exercer l'office de visite et de correction » – en conséquence de quoi il avait eu d'elle « une progéniture ». Il avait également, selon la renommée (*est publice diffamatus*), « connu charnellement » une autre moniale, dénommé Joanna Delueruc. D'autre part, le même Brenguier avait « damnablement commis le crime de dilapidation des biens du monastère » – sans qu'il soit précisé comment. Chacun de ses deux principaux chefs d'accusation – turpitudes sexuelles et lésion du temporel, donc – était suivi de reproches formulés en termes plus généraux. Outre ses débauches avec Ermessende et Joanna, Brenguier avait infligé aux trois plaignantes et à toute la communauté « plusieurs atteintes à leurs droits » (*diverse injurie*), dont la teneur avait été spécifiée lors du consistoire. Outre la dilapidation, il avait aussi à se reprocher « d'autres crimes dans ce même monastère », également évoqués devant le pape et les cardinaux, mais dont le mandement ne dit rien de plus, sinon qu'ils avaient été commis « aux dépens de son salut et au scandale d'un grand nombre de gens ».

Ces allégations avaient été jugées assez convaincantes pour que Jean XXII fasse déférer la cause à l'audience du cardinal de Sabine, qui n'était autre que le grand théologien dominicain Guillaume de Peyre Godin<sup>6</sup>. Ce personnage considérable jouissait

---

<sup>6</sup> Paul Fournier, « Le cardinal Guillaume de Peyre de Godin », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 86, 1925, 100-121 ; Raymond Darricau, « Le cardinal bayonnais Guillaume de Pierre Godin, des frères Prêcheurs (1260-1336) », *Revue d'histoire de Bayonne, du Pays Basque et du Bas-Adour*, n. s., 129, 1973, 125-141 ; Marie-Hyacinthe

d'une confiance particulière de la part du pape. Paul Fournier, qui a retracé sa carrière, a souligné qu'il « compta parmi les cardinaux qui s'occupaient des grandes affaires » après son retour d'une légation en Espagne en 1324<sup>7</sup>. L'année suivante, il s'était vu charger du procès contre le franciscain spirituel Ubertin de Casale, accusé d'hérésie. En 1326, Jean XXII lui avait confié une enquête contre les clercs qui s'adonnaient à l'invocation des démons dans les diocèses de Toulouse et de Cahors ; en 1327 il fut désigné pour procéder contre des clercs accusés d'avoir prévu d'attenter à la vie du roi de France Charles IV par voie de sortilèges. La lettre *Ad compescendos* nous apprend qu'à la même époque, Guillaume de Peyre Godin s'occupa aussi (à moins qu'il ait pu déléguer la tâche à des juges de son audience ?) « de faire procéder pendant un certain temps entre les parties » dans la « cause » ouverte à la demande des moniales de Sainte-Marie de la Rive. La formulation indique des débats contradictoires, qui portèrent soit sur la réalité de la mauvaise renommée (*infamia, diffamatio*) de Brenguier, pour décider de l'ouverture ou non d'une enquête de vérité (*inquisitio veritatis*), soit sur le fond. Quoi qu'il en soit, Brenguier ou un représentant avaient dû se rendre à Avignon pour plaider.

« Par la suite », poursuit la lettre, alors que la procédure cardinalice était en cours, une nouvelle plainte (*petitio querulosa*) avait été présentée au pape « de la part de Ricarde et de la

---

Laurent, « Le testament et la succession du cardinal dominicain Guillaume de Peire Godin », *Archivum Fratrum Praedicatorum*, 2, 1932, 84-231 ; William D. Mac Creedy, *The Theory of Papal Monarchy in the Fourteenth Century : Guillaume de Peire Godin's Tractatus de causa immediata ecclesiastice potestatis*, Toronto, 1982 ; Adeline Rucquoi, « El cardenal legado Guillaume Peyre de Godin », *Revista española de derecho canónico*, 47, 1990, p. 493-516 ; Alain Boureau, *Satan hérétique. Histoire de la démonologie*, Pariz : Odile Jacob, 2005, 27-31.

<sup>7</sup> Paul Fournier, « Le cardinal Guillaume de Peyre de Godin », *op. cit.*, 114.

communauté », selon laquelle Brenguier avait renouvelé les mêmes types de méfaits, cette fois-ci avec la complicité active d'Ermessende et Joanna. Côté chair, le prieur de Fabrègues était revenu au monastère, « comme le chien revient à son vomit » (formule tirée de la deuxième Épître de Pierre, surtout utilisée dans les sentences inquisitoriales contre les hérétiques relaps)<sup>8</sup>, afin de s'y adonner « autant qu'il lui avait plu » à des actes « pires encore que les précédents » avec Ermessende, « enfermé avec elle dans une chambre ». Côté dilapidation, Ermessende et Joanna avaient ouvert les portes du cellier et des magasins du monastère à des hommes de Brenguier et s'étaient emparées avec eux de provisions de blé, de vin et de légumes, ainsi que de « biens meubles », qu'elles dispersaient selon leur bon vouloir. En outre, comme pour mieux relier les « excès » concernant le sexe et ceux concernant les biens matériels, le prieur avait enjoint aux feudataires (*feudatarii*) du monastère de verser leurs redevances aux deux mêmes femmes *ad ipsarum lasciviam confovendam*, autrement dit « pour soutenir leurs dérèglements ».

Entre les deux principales accusations, cependant, d'autres méfaits étaient évoqués sous la forme d'un récit beaucoup moins conventionnel. Alors que Ricarde, la prieure et plaignante, était entrain d'extraire des vêtements sacerdotaux d'un coffre, Ermessende et Joanna l'avaient brutalement refermé en lui coinçant la tête à l'intérieur et avaient tenté d'étrangler leur supérieure en appuyant des pieds et des mains sur le couvercle de toutes leurs forces non sans s'exclamer « que le prieur, leur ami et seigneur », allait être « débarrassé » de cette « maudite vieille » (*vetula maledicta*). Ricarde n'avait dû son salut qu'à l'intervention

---

<sup>8</sup> Voir par exemple J. Théry, *Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui*, 2<sup>e</sup> éd. Paris : CNRS éditions, 2018, p. 16.

d'autres moniales. Ces dernières l'avaient dégagée à temps et l'avaient portée « à demi morte » (*semiviva*) jusqu'au dortoir. Ce qui n'avait pas dissuadé Ermessende et Joanna d'attenter à nouveau à sa vie alors qu'elle était alitée, cette-fois en s'efforçant de l'étouffer avec un oreiller, avant que l'arrivée d'autres moniales ne la sauve encore. En conséquence, la prieure et l'ensemble de la communauté – désormais réduite à cinq moniales, en plus des deux rebelles amies du prieur, alors qu'elles avaient été ordinairement au nombre de vingt cinq – suppliaient le pape d'intervenir en leur faveur « par un remède opportun ».

Par sa lettre, Jean XXII ordonnait au prieur des dominicains et au gardien des franciscains de se rendre en personne à Sainte-Marie de la Rive pour y « enquêter sur la vérité de tous et chacun des faits susdits », et d'interdire à Brenguier de se mêler des affaires du monastère jusqu'à nouvel ordre. Ils devraient rendre compte par écrit de qu'ils auraient découvert – autrement dit, ils devraient transmettre au Siège apostolique, pour examen, les procès-verbaux de dépositions de témoins recueillies sur place. Que des personnages aussi importants dans la vie religieuse locale aient été désignés comme enquêteurs, que le mandement leur ait fait obligation de se déplacer personnellement, sans leur laisser la possibilité d'envoyer des subdélégués, qu'une clause, enfin, ait été incluse afin de leur interdire de se prévaloir d'une indulgence du Siège apostolique pour se soustraire à la mission laisse penser que l'affaire était prise très au sérieux à la Curie.

Plusieurs actes relatifs à l'élection de la prieure de Sainte-Marie de la Rive et à la vie de la communauté sont conservés aux Archives départementales de l'Hérault, sous les cotes 63 H 61 et 62. La plupart ont été rédigés à partir du printemps 1322, moment où Ricarde de Montagut fut élue à la tête de la communauté. Certains sont des copies d'actes antérieurs. On trouve ainsi, certifié conforme par un notaire en juin 1322, un instrument relatant les modalités d'une élection de la prieure par compromissaires en 1313. Un autre, dressé en août 1323, montre « Brenguiier de Fabrègues, chanoine de Maguelone, prieur de l'église de Fabrègues », exerçant les fonctions de *rector et gubernator Sancte Marie* en septembre 1317, alors qu'était prieure une dénommée Ermessende de Veyrune. Cette dernière, encore mentionnée parmi les moniales présentes dans l'acte d'élection de Ricarde en 1322, n'est autre, manifestement, que la supposée maîtresse et complice de Brenguiier, mère de sa progéniture et coupable d'avoir tenté d'assassiner la prieure si l'on en croit le récit inséré dans le mandement pontifical – où il est précisé, on s'en souvient, que l'Ermessende en question était « vierge et prieure » lorsque le visiteur l'avait déflorée. On est sûr en tout cas que cette femme se trouvait à la tête de la communauté en 1317 et qu'elle avait repris le rang de simple moniale, pour une raison ou pour une autre, quelques années plus tard. On trouve aussi au nombre des moniales, dans l'acte d'élection de 1322, une certaine Joanna Delvern, qu'il faut peut-être identifier à la maîtresse et complice de Brenguiier nommée Joanna Delueruc dans le mandement.

Les deux actes d'appel au Siège apostolique dont j'ai signalé d'emblée la conservation aux Archives départementales, s'ils sont assurément à mettre en relation avec les démarches à la Curie d'Avignon récapitulées dans la lettre de Jean XXII, ne permettent

pas de saisir en toute clarté les circonstances du début de l'affaire. Le premier, daté du 24 novembre 1325, fut présenté par Ricarde à deux juges, Thomas *de Santayranicis*, docteur ès lois, et Jean, docteur en décrets et prévôt de Maguelone, à qui elle reprochait de vouloir introduire des « nouveautés dommageables » (*novitates et gravamina*) au détriment de Sainte-Marie de la Rive. Quel est le rapport, s'il y a en a un comme c'est probable, avec le second appel, en date du 7 mars 1326 (nouveau style), présenté, lui contre Brenguier de Fabrègues ? La question est, à ce stade, sans réponse. Toujours est-il que Ricarde, dans ce dernier document, affirmait que le chanoine de Maguelone et prieur de Saint-Jacques de Fabrègues « prétendait devoir être le garde des moniales » et être en possession de la confirmation de la prieure », « contre le droit et la justice », et qu'il avait « contraint, à l'encontre du droit et de la justice, *de facto*, puisqu'il ne le pouvait *de jure*, certaines moniales du monastère à lui prêter obédience, en les menaçant et les terrorisant ». Brenguier avait aussi fait savoir, selon le texte de l'appel, qu'il allait déposer Ricarde, et il avait en outre infligé de « nombreuses atteintes aux droit » et « dommages » à la communauté, pour lesquels la prieure entendait le poursuivre<sup>9</sup>. Ces *injurie et gravamina* comprenaient-ils déjà, dans l'esprit de Ricarde,

---

<sup>9</sup> ADH 63 H 61 : *A vobis domino Berengario de Fabricis, canonico Magalonense, qui pretenditis vos debere esse custodem monialium monasterii predicti et qui pretenditis ad vos pertinere confirmationem prioressae monasterii predicti quod esse contra jus et justiciam, sentiens, inquam, me dictam prioressam et dictum monasterium a vobis dicto domino Berengario agravata et agravatum [appello] ex eo et pro eo quod vos contra jus et justiciam compulistis de facto, cum de jure non possitis, aliquas moniales monasterii antedicti ad prestandum vobis hobedienciam, minis et terroribus eas ad predicta inducendo, cum vobis hobedienciam prestare minime tenentur, sed mihi dicte priorisse [...]. Item ex eo quod vos jactastis et cominatus estis mihi dicte prioressae quod vos me de dicto prioratu deponetis, quas cominationes et jaccationes fecistis et facitis contra me dictam prioressam in grande prejudicium juris mei et monasterii antedicti et specialiter quod contra vos prosequor multas injurias et gravamina multa per vos illatas et illata monasterio antedicto.*

des péchés de chair ? Rien, bien sûr, ne permet de l'exclure. Ni, à l'inverse, d'écarter la possibilité qu'ils aient été avancés de façon instrumentale, sans être fondés en réalité, de façon à de sursignifier les torts et les mauvaises intentions de Brenguier de Fabrègues. Dans les enquêtes criminelles menées par la papauté contre les ecclésiastiques aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles, l'« incontinence de la chair » était presque systématiquement associée à la « dilapidation », au point qu'il soit inévitable d'y suspecter souvent une accusation plus ou moins obligée – ces deux types d'excès étant reliés, du point de vue de la théologie morale, par une connection souterraine entre les péchés<sup>10</sup>. Le cas de Sainte-Marie de la Rive ne fait donc pas exception.

---

<sup>10</sup> Voir à ce sujet Julien Théry, « Luxure cléricale, gouvernement de l'Église et royauté capétienne au temps de la 'Bible de saint Louis' », *Revue Mabillon*, 25, 2014, 165-194.

## Annexe

1327, 14 avril – Avignon

*Jean [XXII] ordonne au prieur du couvent des Prêcheurs et au gardien du couvent des Mineurs de Montpellier, à la suite de plaintes présentées par Ricarde de Montagut, prieure du monastère de Sainte-Marie de la Rive (ordre de saint Augustin) et instruites dans un premier temps par le cardinal de Sabine Guillaume [de Peyre Godin], de se rendre au monastère pour y mener une enquête de vérité au sur les torts causés par Brenguiet, prieur de Fabrègues, et par deux moniales dénommées Ermessende et Joanna Delueruc.*

R<sup>1</sup>. Archivio segreto Vaticano, *Registra Avinionensia* 27, ep. 1767, fol. 287.

R<sup>2</sup>. Archivio segreto Vaticano, *Registra Vaticana* 27, ep. 1767, fol. 83.

Régestes : Konrad Eubel, *Bullarium franciscanum romanum*, 6, 1898, p. 324 ; Guillaume Mollat, *Jean XXII : lettres communes*, Paris, 1904-1946, n° 28519.

*Dilectis filiis .. priori Predicatorum<sup>(a)</sup> ac guardiano Minorum fratrum ordinum de Monte Pessulano, Magalonensis diocesis, salutem.*

Ad compescendos ausus scelestos et nepharios<sup>(b)</sup> perver-sorum eorumque corrigendos excessus est officii nostri debitum exolvendum ut quos Dei timor a malo non revocat saltem ab illo retrahat metus pene.

Dudum siquidem pro parte dilectarum in Christo filiarum Richarde de Monte Acuto, priorisse, Messegne de Ruggia et Gauceline Bremunde, monialium Sancte Marie de Ripa per prio-rissam soliti gubernari, ordinis sancti Augustini, Magalonensis diocesis, proposito in consistorio coram nobis quod Berengarius,

prior prioratus de Fabricis, ordinis et diocesis predictorum, qui gerebat et gerit se pro visitatore monasterii prelibati, ad monasterium ipsum accesserat ut in eo visitationis et correctionis officium exerceret et Ermessendam, tunc virginem et ejusdem monasterii priorissam, prodicionaliter deflorarat invitam prolemque susceperat ex eadem et quod erat publice diffamatus quod carnaliter cognoverat Johannam Delueruc, monialem monasterii prelibati, quodque prefatis Richarde, Messegne, Gauceline, ipsius monasterii, et conventui diversas coram nobis expressas injurias irrogarat et quod dilapidationis bonorum ipsius monasterii aliaque crimina nobis etiam tunc expressa dampnabiliter commiserat in eodem in sue salutis dispendium et scandalum plurimorum, nos causam super premissis venerabili fratri nostro Guillelmo<sup>11</sup>, episcopo Sabinensi commisimus audiendam et nobis postmodum referendam ac dictus episcopus aliquamdiu inter partes ipsas in causa prefata processit.

Postmodum autem, ex tenore<sup>(c)</sup> petitionis pro parte dictarum Ricarde<sup>(d)</sup> et conventus querulose nobis oblate percipimus quod dictus prior, causa ipsa coram episcopo predicto<sup>(e)</sup> pendente, ad monasterium ipsum accessit et, « tanquam canis ad vomitum rediens » [2 P 2, 22], cum dicta Ermessenda quantum sibi libuit in quadam camera inclusus pejora<sup>(f)</sup> prioribus committere<sup>(g)</sup> non expavit, et quod altera die post ejusdem prioris abinde recessum, cum eadem Richarda quasdam vestes sacerdotales de quadam caxa infra monasterium prefatum existente educeret, dicta Ermessenda una cum supradicta Johanna properanter accessit ac Ermessenda et Johanna prefate subito caxam clausurunt eandem,

---

<sup>11</sup> Guillaume de Peyre Godin, OP, cardinal-prêtre de Sainte Cécile à partir du 24 décembre 1312, puis cardinal-évêque de Sainte-Sabine après le 12 septembre 1317 et jusqu'à sa mort le 14 juin 1336.

capud<sup>(h)</sup> ipsius Richarde infra caxam claudendo pefatam, et deinde cum pedibus et manibus coopertorium dicte caxe fortiter opprimendo, convitiose dicentes quod tunc esset expeditus idem prior amicus et dominus earum de ipsa Richarda vetula maledicta, ita quod nisi divina pietas eidem Richarde auxilium de ecclesia dicti monasterii transmisisset, ipsa fuisset ex oppressione hujusmodi suffocata, quam moniales que sibi de dicta ecclesia venerant in succursum eam semivivam de caxa extraxerunt eadem et ad dormitorium deportarunt, quodque deinde, dum dicta Richarda in lecto ex eadem oppressione jaceret infirma, predicte Ermessenda et Johanna unum pluvinar<sup>(i)</sup> super os posuerunt ejusdem Richarde ac desuper ascenderunt, eam suffocare volentes, donec venerunt alie moniales que ipsam a suffocatione hujusmodi liberarunt, et quod predicte Ermessenda et Johanna, accumulantes<sup>(j)</sup> pertinaciter mala malis, vectes seu seras cellarii et horreorum dicti monasterii extraxerunt et etiam asportarunt de die et de nocte<sup>(k)</sup> cum hominibus dicti prioris extra septa ipsius monasterii discurrentes omniaque bona ipsius monasterii, blada videlicet, vina, legumina et raubas abinde asportarunt et pro voluntate ipsarum dispergere non verentur, quodque dictus prior ad ipsarum Ermessende et Johanne lasciviam confovendam per litteras suas mandavit feudatariis ejusdem monasterii ut ipsis Ermessende et Johanne redditus dicti monasterii assignarent. Quare nobis ex parte dictarum Richarde et conventus humiliter extitit supplicatum ut – cum nuper dictus prior reversus sit ad monasterium antedictum ipsaque Richarda et conventus non audeant neque possint secure morari seu vivere in eodem et in monasterio ipso consueverint vivere viginti quinque moniales cum familiaribus suis ad Dei servicium honorabiliter et honeste, nec sint ibi hoc tempore nisi quinque moniales inibi servientes ac Ermessenda et Johanna predicte – providere

indempnitati dicti monasterii et infelici statui earundem Richarde et conventus super predictis de oportuno remedio dignaremur.

Nos itaque, super premissis per priorem necnon Ermessendam et Johannam prefatos ut predicatur attemptatis informari volentes, ut possimus super illis tutius et certius providere, de vestre quoque circumspectionis industria specialem in Domino fiduciam obtinentes, discretioni vestre per apostolica scripta committimus et mandamus quatinus, ad dictum monasterium vos personaliter conferentes, de predictis et singulis inquiratis diligentius veritatem et quecumque super eis inveneritis fideliter in scriptis<sup>(l)</sup> redacta nobis sub vestris sigillis cum serie presentium quamtocius destinetis, districtius inhibentes ex parte nostra priori prefato ne se intromittat de monasterio memorato nec ad monasterium ipsum accedat donec super hiis a nobis et eadem Sede aliud fuerit ordinatum. Non obstante indulgentia qua cuilibet vestrorum ordinum a Sede predicta dicitur esse concessum quod ipsorum ordinum fratres non teneantur se intromittere de quibuscumque negociis que ipsis a Sede committuntur eadem, nisi de hujus concessione in eis plena et expressa mentio habeatur.

Datum Avinion., VIII kalendas maii, anno undecimo.

(a) *dans l'interligne R<sup>1</sup>.* – (b) *nephariorum R<sup>2</sup>.* – (c) *no exponctués entre te- et -nore R<sup>2</sup>.* – (d) *Richarde R<sup>2</sup>.* – (e) *précède de predicto, barré R<sup>2</sup>.* – (f) *priora R<sup>2</sup>.* – (g) *dans l'interligne R<sup>1</sup>.* – (h) *c ajouté dans l'interligne R<sup>2</sup>.* – (i) *paluinar R<sup>2</sup>.* – (j) *acumulantes R<sup>2</sup>.* – (k) *note R<sup>2</sup>.* – (l) *in scriptis en marge droite R<sup>2</sup>.*

## Traduction

À nos chers fils le prieur de l'ordre des frères Prêcheurs et le gardien de l'ordre des frères Mineurs de Montpellier, diocèse de Maguelonne, salut.

Le devoir de notre office doit être accompli pour réprimer les audaces impies et scélérates audaces des pervers et corriger leurs crimes, afin qu'au moins la peur de la peine écarte du mal ceux que la crainte de Dieu n'en détourne pas.

Or il y a quelque temps, ayant été rapporté devant nous en consistoire au nom de nos chères filles en Christ Ricarda de Montagut, prieure, Mességna de Ruggia et Gaucelina Bremonda, moniales de Sainte-Marie de la Rive (communauté de l'ordre de saint Augustin, au diocèse de Maguelone, dont l'usage est qu'elle soit gouvernée par une prieure), que Brenguier, prieur du prieuré de Fabrègues, de l'ordre et du diocèse susdits, qui se tenait et se tient pour visiteur du susdit monastère, s'est rendu à ce même monastère pour y exercer l'office de visite et de correction et a défloré traîtreusement Ermessenda, alors vierge et prieure de ce même monastère, contre la volonté de cette dernière, et a eu d'elle une progéniture, et qu'il était publiquement diffamé d'avoir connu charnellement Joanna Delueruc, moniale du monastère susdit, et qu'il a infligé aux susdites Ricarda, Mességna et Gaucelina, de ce même monastère, et à la communauté plusieurs atteintes à leur droit (*injurie*) énoncées devant nous, et qu'il a damnablement commis le crime de dilapidation des biens de ce même monastère et d'autres crimes dans ce même monastère également énoncés auprès de nous, aux dépens de son salut et au scandale d'un grand nombre de gens, nous avons commis notre vénérable frère Guillaume [de Peyre Godin], évêque de Sabine, pour entendre la

cause et nous en référer ensuite ; et ledit évêque a procédé dans la susdite cause avec les parties pendant un certain temps.

Et par la suite nous avons appris par la teneur d'une requête contentieuse (*petitio querulosa*) à nous présentée au nom de ladite Ricarde et du couvent dessusdit que ledit prieur, alors que la cause était pendante devant l'évêque susdit, s'est rendu à ce même monastère et, « tel le chien revenant à son vomir »<sup>12</sup>, n'a pas craint de commettre, enfermé dans une chambre avec ladite Ermessende, des choses pire encore que les précédentes, autant qu'il lui a plu, et qu'un autre jour après que ce même prieur soit reparti, alors que la même Ricarda sortait des vêtements sacerdotaux d'un coffre qui se trouvait au susdit monastère, ladite Ermessenda et la susdite Joanna se précipitèrent pour refermer brusquement ce même coffre et y bloquèrent la tête de cette même Ricarda avant d'appuyer fortement des pieds et des mains sur le couvercle, disant méchamment que le prieur, leur ami et seigneur, allait être débarrassé de cette même Ricarda, maudite vieille ; de telle sorte que, si la clémence divine n'avait pas envoyé de l'aide à cette même Ricarda depuis l'église dudit monastère, celle-ci aurait été étranglée sous la pression ; et les moniales qui vinrent à son secours depuis ladite église la sortirent à moitié morte (*semiviva*) du coffre et la portèrent au dortoir ; et qu'ensuite, alors que ladite Ricarda se trouvait alitée du fait de cette violence, lesdites Ermessenda et Joanna lui mirent un oreiller sur la bouche et montèrent dessus dans l'intention de l'étouffer, jusqu'à ce que surviennent d'autres moniales qui la libérèrent de cet étouffement ; et que lesdites Ermessenda et Joanna, s'obstinant à ajouter les maux aux maux, ont enlevé les verrous ou barres de fermeture du cellier et des magasins dudit monastère et même les ont emportés de nuit et de

---

<sup>12</sup> 2 P 2, 22 (sur les faux prophètes, les faux docteurs et ceux qui les suivront).

jour avec les hommes dudit prieur qui accouraient à l'extérieur de l'enceinte, et ont emporté tous les biens de ce monastère, à savoir le blé, le vin, les légumes et les biens meubles, et elles ne craignent pas de les disperser selon leur bon plaisir ; et que ledit prieur, pour soutenir les dérèglements de ces mêmes Ermessenda et Joanna, a ordonné par ses lettres aux feudataires du même monastère de leur assigner les revenus de ce dernier.

Raison pour laquelle on nous a humblement supplié au nom de ladite Ricarda et de la communauté – étant donné que ledit prieur est revenu audit monastère et que cette même Ricarda et la communauté n'osent pas ni ne peuvent en sécurité y demeurer et vivre, alors qu'y vivaient d'habitude honorablement et honnêtement pour le service de Dieu vingt-cinq moniales avec leurs familiers et qu'il ne s'y trouve en ce moment que cinq moniales à faire ce service et les susdites Ermessenda et Joanna – de daigner pourvoir, par un remède opportun concernant les choses susdites, à la préservation dudit monastère et à la situation malheureuse de la même Ricarda et de la communauté.

C'est pourquoi nous, voulant être informés sur les choses commises par les susdits prieur et Ermessenda et Joanna comme il est dit ci-dessus, de façon à être en mesure d'y pourvoir plus sûrement et de façon plus déterminée, forts en Dieu d'une confiance spéciale en votre industrie et en votre circonspection, nous mandons et ordonnons à votre discrétion de vous rendre personnellement audit monastère pour y enquêter sur la vérité des choses susdites et de chacune d'entre elles, puis de nous envoyer au plus vite, fidèlement mis par écrit, tout ce que vous aurez trouvé à leur sujet, sous vos sceaux, avec le contenu des présentes ; et vous interdirez strictement en notre nom audit prieur de se mêler des affaires du monastère en question et de s'y rendre tant

qu'il n'aura pas été disposé autrement en cette affaire par nous et par ce même Siège. Non obstant l'indulgence par laquelle on dit qu'il a été concédé par ledit Siège à l'un et l'autre de vos ordres que leurs frères ne soient pas tenus de s'engager dans aucune affaire à eux commise par ce même Siège s'il n'est pas fait pleine et expresse mention de cette concession.

Donnée à Avignon, le 8 des calendes de mai, la onzième année.